



**OBJET :** Autorisation donnée à M. le Maire pour le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France et autres organismes pour l'acquisition et la réhabilitation du bois des Naquettes

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 26,

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020, portant délégation d'attribution du Conseil municipal à Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A23J029 du 31 mars 2023,

Vu le projet d'acquisition et de réhabilitation du Bois des Naquettes,

Vu que le coût total de ce projet est estimé à 473 067,04 € HT,

Vu que l'Ecoquartier des Bayonnes, où le bois des Naquettes est situé, a été désigné quartier lauréat 100 Quartiers Innovants et écologiques par la Région Ile-de-France lors de sa Commission Permanente du 05 juillet 2017.

**CONSIDERANT**

Que Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, a été expressément autorisé par le Conseil Municipal à pouvoir procéder aux dépôts de demandes de subventions.

Que la Région Ile-de-France prévoit, au titre du dispositif 100 Quartiers Innovants et Ecologiques, une subvention d'un montant maximal de 30% du montant total subventionnable du projet HT.

**DECIDE**

De solliciter auprès de la Région Ile-de-France et de tout autre organisme une subvention pour le projet d'acquisition et la réhabilitation du Bois des Naquettes.

D'autoriser Monsieur le Maire, Philippe Rouleau, ou son représentant, Monsieur Philippe Barat, Adjoint au Maire, à signer toute convention ou tout document relatifs à la réalisation de ce projet.

**DIT**

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions municipales.

Que la présente décision municipale sera publiée sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)).

Que la présente décision municipale est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 - 95221 Herblay Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 - [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblay.fr](http://www.herblay.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20250102-DM2025-008-AR  
Date de télétransmission : 07/01/2025  
Date de réception préfecture : 07/01/2025